

ARRÊTÉ N° A-37-2024 du 09 juillet 2024 NATURE : Occupation et droit des sols

Α

COMMUNE DE PARBAYSE

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande :	Prorogation de Certificat d'urbanisme	N° CU06444217X4010
Déposée le :	07/05/2024	Projet: création de 2 lots à bâtir
Par:	M. DOMENGE Fernand et Mme CAMBEIG Elise	
Demeurant à :	22 Chemin d'Abos - 64360 PARBAYSE	Lot A: 1501 m² environ Lot B: 1051 m² environ
	5046 chemin d'Abos 0A 0444, 0A 0481	Superficie terrain: 20216 m²

Le Maire de PARBAYSE,

Vu la demande présentée par DOMENGE Fernand et CAMBEIG Elise,

Vu l'objet :

création de 2 lots à bâtir situés 5046 chemin d'Abos,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré en date du 11/01/2018,

Vu la première prorogation en date du 09/07/2019,

Vu la deuxième prorogation en date du 08/07/2020,

Vu la troisième prorogation en date du 01/07/2021,

Vu la quatrième prorogation en date du 01/07/2022,

Vu la cinquième prorogation en date du 31/05/2023,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

Vu le débat en conseil municipal portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 15/02/2024,

Vu le débat en conseil communautaire portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 25/03/2024,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une année. La prorogation prendra effet au terme de la validité du certificat d'urbanisme initial, à savoir le 11/07/2025.

ARTICLE 2: Sursis à statuer

L'intercommunalité a, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le débat intercommunal portant sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu en date du 25/03/2024, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclarations préalables conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

PARBAYSE, le 10/07/2024 Le Maire, Nicolas LAPUYADE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).